

Les descendants de Sulpice



Amador AD. Darnault - Julie A. Riolland

contrat de mariage en date du 2 juillet 1866
Amador Armand Désiré (fils de François XF et de Geneviève Christin)
Julie Anatolie (fille de Vincent et de Félicité Gaillard)

26^e

2 Juillet

1866

Contrat de mariage
entre le sieur Darnault
et Demoiselle Rioland



M^e MOREAU, Notaire à Issoudun.



Notaré devant M^e Louis Etienne Moreau
et son collègue notaires à Issoudun
département de l'Indre tenuz signis.

Ont Compagnie :

1^o: Le sieur Amador Armand Désiré Darnault,
cultivateur âgé de vingt-cinq ans révolus fils
majeur du sieur François Xavier Frédéric
Darnault, cultivateur et de Dame Geneviève
Christin, son épouse avec lesquels il demeure
au domaine de la Courtauderie, commune de
la Chambenoise.

Stipulant pour lui et en son nom personnel
D'une part.

2^o: Les époux Darnault-Christin
ci-dessus nommés et domiciliés
Agissant aux présentes tant pour assister
et autoriser leurs fils qu'en raison de la mort
qu'ils se proposent de lui constituer,
Aussi d'une part.

3^o: Demoiselle Nathalie Julie Violant,
sans profession, âgée de dix-sept ans révolus fille
unique des époux Violant-Gaillard ci-après
nommés, avec lesquels elle demeure au domaine
de Richeton, commune de la Chambenoise
Stipulant pour elle et en son nom personnel
avec l'assistance et l'autorisation de ses père
ici présents. D'autre part.

4^o: Le sieur Vincent Violant cultivateur
et Dame Félicité Gaillard, son épouse, telles
autorisées demeurant ensemble au domaine de
Richeton, commune de la Chambenoise.

Agissant tant pour assister et autoriser
leur fille unique qu'en raison de la mort qu'ils
se proposent de lui constituer.

Aussi D'autre part.

Lesquels ont, par ces présentes, arrêté au
quel suit, les conditions civiles du mariage
projété entre le sieur Amador Armand Désiré
Darnault et Demoiselle Nathalie Julie
Violant, dans quel mariage la célébration sera
avoir lieu, successivement devant l'officier de
l'état civil de la commune de la Chambenoise.

10^{me} juillet 1877

Article premier.

Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions du Code Napoléon, sur la communauté de biens avec les modifications ci-après exprimées.

Article 2^e.

Les dettes antérieures au mariage sont exclues de la communauté ; elles seront telles qu'elles existent acquittées par celui des futurs époux qui les aura contractées, sans que l'autre époux les負iraient, ou sa part dans cette communauté en soient aucunement tenus ; il en sera de même des dettes et charges, dont pourront être privés les biens et droits que céderont aux futurs époux pendant le mariage, elles seront telles échéant, entièrement supportées par l'épouse propriétaire de ces mêmes biens et droits.

Article 3^e.

Le futur époux apporte en mariage les habits, linges, drapés et bijoux à son usage personnel, dont il n'est fait ici aucune estimation à cause de la disposition de principale qui va suivre.

Les époux Carnault-Christin constituent en dot au seul Amador armand Désiré Carnault leur fils futur époux, auquel il leur font donation entre eux, imputable en tout sur la succession, au montant couvrant des donateurs, ce qui est accepté par le futur époux donataire, une somme de cent francs que les donateurs s'obligent conjointement et solidairement entre eux, à payer à leur fils le jour même de son mariage dans la célébration vaudra quitte, sans qu'il soit besoin d'autre acte ultérieur.

Article 4^e.

La future épouse apporte en mariage les habits, linges, drapés et bijoux à son usage personnel, dont il n'est pas fait ici de détail estimatif, à cause de la disposition de principale qui sera faite ci-après.

Les époux Rivière-Gaillard constituent en dot à leur fille future épouse la somme pour donation entre eux, imputable en tout

sur la succession du premier-mourant des
donateurs, une somme de Six cent francs
que les époux Violard s'obligent conjointement
et solidairement entre eux à payer à leur fille
future épouse, le jour même de son mariage
ou la célébration vaudra apurement sauf qu'il
leut besoin, l'ancien acte ultérieur.

Article 5^e

La communauté se composera exclusivement
des accapts et bénéfices à venir, en convenueance
les futurs époux se réservent de part et d'autre
la titre de propres leurs en leurs héritiers
respectifs la totalité de leurs apports, acquisitions
les biens meubles et immeubles qui pourront
échoir à l'un et à l'autre des futurs époux par
succession, donations legs ou à tout autre titre

Article 6^e

Le survivant des futurs époux prendra par
précipit avant partage de la communauté
tous les habits, linge, drapés et bijoux à son
usage personnel et généralement tout ce
qui compose sa garde robe sans aucune
estimation ni préjudice.

Article 7^e

Lors de la dissolution de la communauté
de quelle maniere que elle ait lieu, la
future épouse et ses héritiers directs ou
collatéraux, auront droit, en y renonçant,
de reprendre tout ce que la future épouse
apporté en mariage, et tous les biens
meubles et immeubles, qui pendant le dit
mariage lui seront échus à quelque titre que
ce soit, le tout franc et guillies des dettes et
hypothèques de la communauté, quand
même la future épouse s'y serait
obligée ou y aurait été condamnée quelles
soient, elle et ses héritiers en seront
garantis et indemnisés par le futur époux
et sur les biens personnels de ce dernier

Dont Acte.

Fait et passé à Issoudun en fiefde
de nos Maordau l'an des nostres Sauveignes

24^e Juillet M

L'an mil huit cent soixante six
le deux juillet.

Avant de clore, M^e Roseau notaire
a donné lecture aux parties des articles
1391 et 1394 du Code Napoléon, relatifs
à délivrer le certificat prescrit par ce
dernier article, pour être remis au
bapficer de l'Etat civil avant la célébration
du mariage.

Les futurs époux, le sieur Darnault
père et le sieur Vincent Riolland ont
signé avec les notaires, quant au madame
Darnault et Riolland elles ont individuellement
déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce qu'elles
le tout après lecture faites.

Darnault

Anatole Riolland

Darnault & Riolland

Riolland

Riolland

1. jo
7. jo
2. " " 1
2. " " 2
23. ")
Qu'après la signature le deux juillet Mil f. 2000
B. pris sur Couteau long franc, soit un franc et
francs cinquante centimes, soit à la future épouse
cinquante centimes, si une telle somme n'est pas

Darnault

